

**RÈGLEMENT #504
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Tring-Jonction a adopté le budget de l'exercice financier 2022 le 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Marc Paré et **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

CHAPITRE I LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX DE TAXATION (PAR 100 \$ D'ÉVALUATION)
a) Immeubles non résidentiels	1.0513
b) Immeubles industriels	1.0413
c) Immeubles de 6 logements ou plus	1.0113
d) Terrains vagues desservis	1.0316
e) Immeubles agricoles	1.0113
f) Catégories résiduelles (résidentiel, etc.)	1.0113

CHAPITRE II TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

ARTICLE 2 TAXES SPÉCIALES – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxe spéciale imposés pour ces règlements, et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements., les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100 \$ d'évaluation ou, le cas échéant, pour chaque unité, selon ce que chacun des règlements prévoit :

RÈGLEMENT (N°)	OBJET	TAUX	ENSEMBLE OU SECTEUR
358, 359, 393, 402, 403, 408, 410, 414, 418, 431 et 465	Portion qui représente les travaux de voirie des règlements #358, 359, 393, 402, 403, 408, 410, 414, 418, 431 et 465.	11.94 \$/100\$ d'évaluation	Ensemble
352 et 361	Mise aux normes en alimentation d'eau potable	172.25\$ pour la 1 ^{er} unité et 1\$ par unité supplémentaire	Secteur
410, 414 et 418	Travaux rue St- Henri et les rues du Bassin 7 pour la portion eau potable	40.50\$ pour la 1 ^{er} unité et 1\$ par unité supplémentaire	Secteur
410, 414 et 418	Travaux rue St- Henri et les rues du Bassin 7 pour la portion des égouts domestique et pluviale	16.00\$ pour la 1 ^{er} unité et 1\$ par unité supplémentaire	Secteur
431	Travaux avenue Commerciale pour la portion eau potable	27.25\$ par unité	Secteur
431	Travaux avenue Commerciale pour la portion des égouts domestique et pluviale	30.00\$ par unité	Secteur
465	Travaux route Gédéon-Lessard pour la portion eau potable	1.75 \$ par unité	Secteur
465	Travaux route Gédéon-Lessard pour la portion des égouts domestique et pluviale	5 \$ par unité	Secteur

ARTICLE 3 TAXES SPÉCIALES – VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment qui bénéficie du réseau d'égout municipal, qu'il soit occupé ou vacant, une compensation pour une partie des dépenses en lien avec la vidange des étangs aérés, selon les catégories et taux que l'on retrouve à l'Annexe 4 du présent règlement.

Lorsqu'un immeuble est destiné ou occupé en partie par une catégorie mentionnée à l'Annexe 4 et en partie par une ou d'autres catégories (immeuble mixte), les montants qui apparaissent à la colonne « taux », relatifs à chacune des catégories que l'on retrouve dans l'immeuble, doivent être additionnés à l'exception des salons de coiffure.

Lorsqu'un immeuble est destiné à être occupé ou est occupé par une catégorie mentionnée à l'Annexe 4 à titre d'usage temporaire tel qu'autorisé par la réglementation d'urbanisme, les compensations prévues à l'Annexe 4 sont ajustées au prorata du nombre de jours. Le nombre de jours est établi selon le plus élevé entre :

1. La période prévue sur le permis ou le certificat délivré par la Municipalité; et
2. La période où l'immeuble a effectivement été utilisé à ces fins.

Si l'usage temporaire n'est pas expressément mentionné à l'Annexe 4 la compensation, pour une année, est alors fixée à l'équivalent d'un logement prévu à l'annexe 4, sujet à l'application du nombre de jours prévu au premier alinéa.

CHAPITRE III COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION 1 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

1. « Logement » : Une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieux, il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou par une cage d'escalier cloisonnée.

Pour les fins du présent chapitre :

1. Un immeuble qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal ou du réseau d'égout municipal de la Municipalité est un immeuble occupé ou vacant qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier de ces réseaux (de l'un ou l'autre ou les deux, selon le cas).

2. Les inscriptions au rôle qui sont en vigueur sur le territoire de la Municipalité, notamment quant au nombre de logements, à l'utilisation de l'immeuble, etc., sont les inscriptions qui servent de base à l'établissement des compensations applicables selon les différentes catégories prévues au présent Règlement.

SECTION 2 : COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU
ARTICLE 5 COMPENSATION – EAU

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, que le bâtiment soit occupé ou vacant, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon les catégories d'immeubles et les taux que l'on retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'un immeuble est destiné ou occupé en partie par une catégorie mentionnée à l'Annexe 1 et en partie par une ou d'autres catégories (immeuble mixte), les montants qui apparaissent à la colonne « taux », relatifs à chacune des catégories que l'on retrouve dans l'immeuble, doivent être additionnés à l'exception des salons de coiffure.

Lorsqu'un immeuble est destiné à être occupé ou est occupé par une catégorie mentionnée à l'Annexe 1 à titre d'usage temporaire tel qu'autorisé par la réglementation d'urbanisme, les compensations prévues à l'Annexe 1 sont ajustées au prorata du nombre de jours. Le nombre de jours est établi selon le plus élevé entre :

3. La période prévue sur le permis ou le certificat délivré par la Municipalité; et
4. La période où l'immeuble a effectivement été utilisé à ces fins.

Si l'usage temporaire n'est pas expressément mentionné à l'Annexe 1 la compensation, pour une année, est alors fixée à l'équivalent d'un logement prévu à l'annexe 1, sujet à l'application du nombre de jours prévu au premier alinéa.

SECTION 3 : ÉGOUT

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment qui bénéficie du réseau d'égout municipal, qu'il soit occupé ou vacant, une compensation pour le traitement des eaux usées, selon les catégories et taux que l'on retrouve à l'Annexe 2 du présent règlement.

Lorsqu'un immeuble est destiné ou occupé en partie par une catégorie mentionnée à l'Annexe 2 et en partie par une ou d'autres catégories (immeuble mixte), les montants qui apparaissent à la colonne « taux », relatifs à chacune des catégories que l'on retrouve dans l'immeuble, doivent être additionnés à l'exception des salons de coiffure.

Lorsqu'un immeuble est destiné à être occupé ou est occupé par une catégorie mentionnée à l'Annexe 2 à titre d'usage temporaire tel qu'autorisé par la réglementation d'urbanisme, les compensations prévues à l'Annexe 2 sont ajustées au prorata du nombre de jours. Le nombre de jours est établi selon le plus élevé entre :

5. La période prévue sur le permis ou le certificat délivré par la Municipalité; et
6. La période où l'immeuble a effectivement été utilisé à ces fins.

Si l'usage temporaire n'est pas expressément mentionné à l'Annexe 2, la compensation, pour une année, est alors fixée à l'équivalent d'un logement prévu à l'annexe 2, sujet à l'application du nombre de jours prévu au premier alinéa.

SECTION 4 : CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

ARTICLE 7 COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui bénéficie du service de l'enlèvement et de la disposition des déchets et des matières recyclables ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition de ces matières, selon les catégories et taux qui apparaissent à l'Annexe 3.

Lorsqu'un immeuble est destiné ou occupé en partie par une catégorie mentionnée à l'Annexe 3 et en partie par une ou d'autres catégories (immeuble mixte), les montants qui apparaissent à la colonne « taux », relatifs à chacune des catégories que l'on retrouve dans l'immeuble, doivent être additionnés à l'exception des salons de coiffure.

Lorsqu'un immeuble est destiné à être occupé ou est occupé par une catégorie mentionnée à l'Annexe 3 à titre d'usage temporaire tel qu'autorisé par la réglementation d'urbanisme, les compensations prévues à l'Annexe 3 sont ajustées au prorata du nombre de jours. Le nombre de jours est établi selon le plus élevé entre :

7. La période prévue sur le permis ou le certificat délivré par la Municipalité; et
8. La période où l'immeuble a effectivement été utilisé à ces fins.

Si l'usage temporaire n'est pas expressément mentionné à l'Annexe 3 la compensation, pour une année, est alors fixée à l'équivalent d'un logement prévu à l'annexe 3, sujet à l'application du nombre de jours prévu au premier alinéa.

SECTION 5 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 8 COMPENSATION – VIDANGES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, à l'égard d'un immeuble desservi par une installation septique, une compensation dont le tarif est établi conformément au tableau suivant :

NATURE DE L'INSTALLATION SEPTIQUE ET FRÉQUENCE DE SON UTILISATION	TARIF
1° Fosse septique ou puisard utilisé toute l'année	160,00 \$
2° Fosse septique ou puisard utilisé de façon saisonnière	80,00 \$

La fréquence d'utilisation est déterminée selon la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ces tarifs sont établis pour des vidanges faites en semaine (du lundi au vendredi), hors des jours fériés et réalisées du 16 mai au 14 octobre.

Pour toutes vidanges additionnelles (au-delà de la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées), ou vidanges d'urgence ou hors de la période prévue précédemment, le tarif applicable est en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard.

Dans le cas d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14), la partie de la compensation payable à l'égard de l'unité attribuable à cet immeuble ou à l'ensemble de tels immeubles correspond au tarif applicable à l'installation septique les desservant exclusivement.

La compensation prévue à cet article est exigée du propriétaire de l'immeuble concerné et prélevée de ce dernier.

CHAPITRE IV COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – CERTAINS IMMEUBLES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, des propriétaires d'immeubles visés au paragraphe 5o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux au taux de 1,1873 \$/100 \$ d'évaluation non imposable d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE V MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 10 PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement, à moins de dispositions à l'effet contraire, doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er : 15 février (minimum 30e jour qui suit l'expédition du compte) : 25 %

2e : 1er mai : 25 %

3e : 1er août : 25 %

4e : 1er novembre : 25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêts et pénalité selon le taux à être fixé de temps à autre par résolution du conseil.

ARTICLE 12 CHÈQUE SANS FONDS OU ARRÊT DE PAIEMENT

Un tarif de 20 \$ est ajouté à toute créance par laquelle un chèque a été retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

ARTICLE 13 AJUSTEMENT AU PRORATA

Toute modification au rôle faite après le 1er janvier 2022 et qui amènerait une nouvelle unité devant faire l'objet d'une compensation en vertu du présent règlement ou un changement de catégorie d'unité, la Municipalité appliquera alors les compensations prévues au présent règlement au prorata du nombre complet de mois pour lesquels le service sera rendu ou est susceptible d'être rendu, ou à l'égard de la modification apportée à l'utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 14 TRAVAUX DE COURS D'EAU ET DE LA RIVIÈRE DES FERMES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière des Fermes facturées à la Municipalité de Tring-Jonction par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 ci-après énumérées:

1. Montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

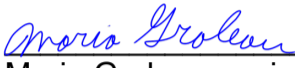
ARTICLE 15 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

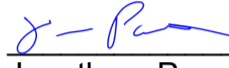
Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

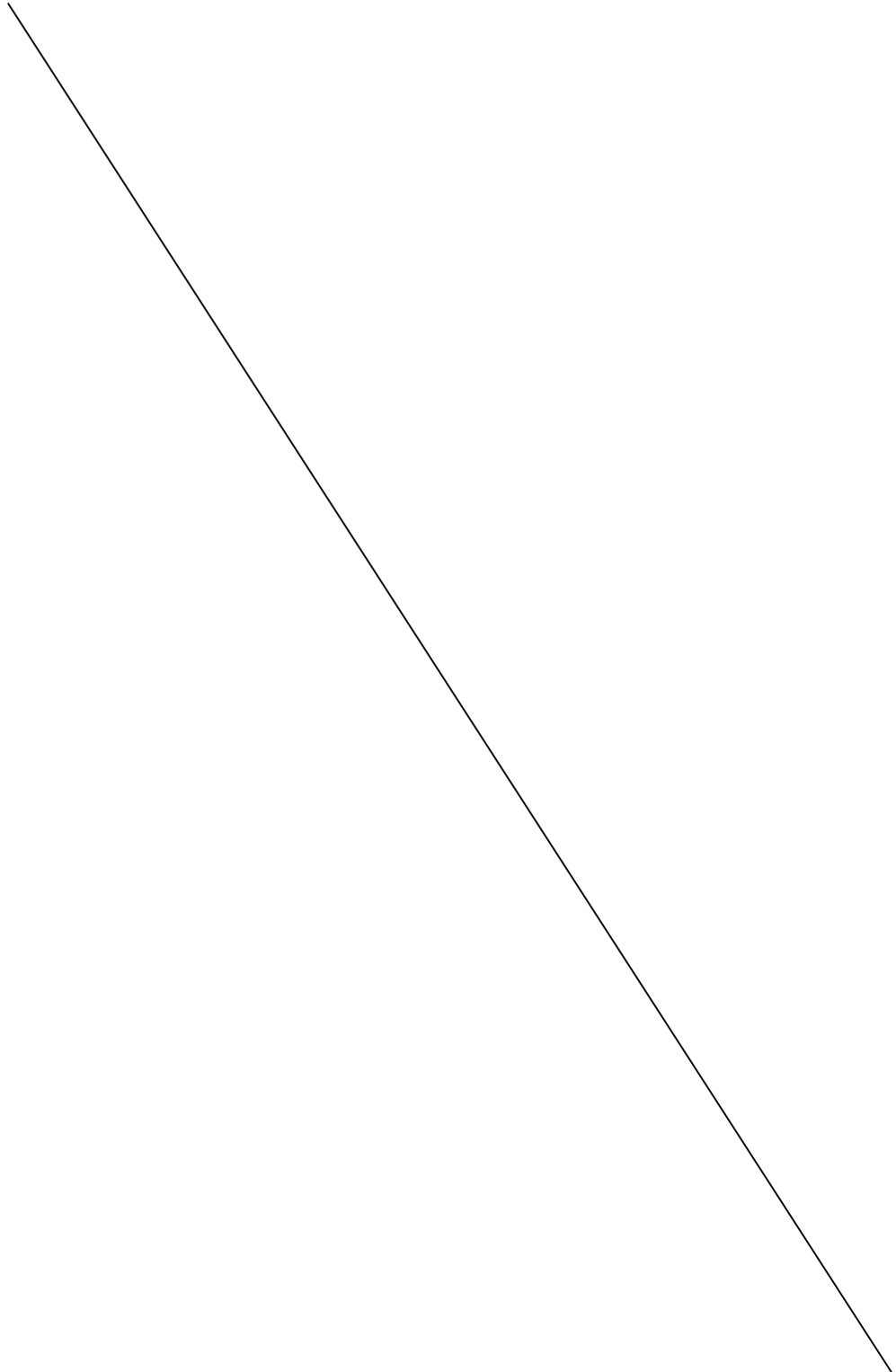
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Tring-Jonction
Ce 16 décembre 2021


Mario Groleau, maire


Jonathan Paquet, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis public :	24 novembre 2021
Avis de motion :	1er décembre 2021
Projet de règlement :	1er décembre 2021
Adoption du règlement :	13 décembre 2021
Publication :	15 décembre 2021



ANNEXE 1 (EAU POTABLE)

Logement (taux applicable par logement)	169.50
Terrains vagues desservis	84.75
Salon coiffure	254.25
Bar 0 à 200 places	423.75
Bar 201 places et plus	593.25
Salle de réception 0 à 200 places	423.75
Salle de réception 201 places et plus	593.25
Clinique dentaire et médicale	169.50
Industrie 0 à 25 employés	254.25
Industrie 26 à 50 employés	508.50
Industrie 51 à 75 employés	762.75
Industrie 76 à 100 employés	1017.00
Industrie 101 employés et plus	1271.25
Garage commercial et station-service	169.50
Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	423.75
Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	593.25
Restaurant et casse-croûte 101 places et plus	847.50
Ferme 0 à 50 têtes	847.50
Ferme 51 à 100 têtes	1356.00
Ferme 101 têtes et plus	1864.50
Abattoir	508.50
Autre usage commercial ou de service non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	169.50
Locaux commerciaux (par local)	169.50
Lave auto/camion	1271.25

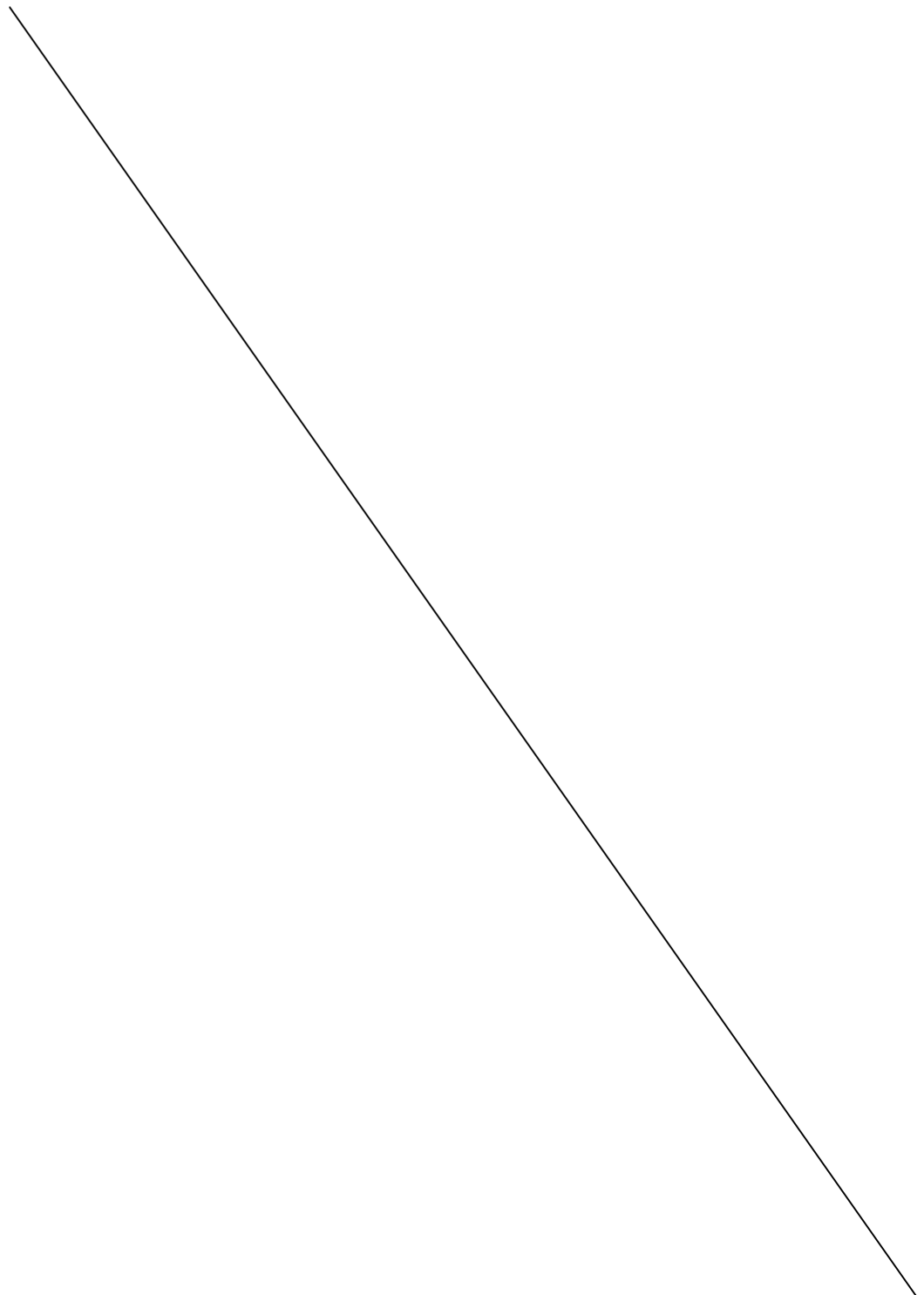
ANNEXE 2 (EAUX USÉES)

Logement (taux applicable par logement)	136.50
Terrains vagues desservis	68.25
Salon coiffure	170.63
Bar 0 à 200 places	238.88
Bar 201 places et plus	307.13
Salle de réception 0 à 200 places	238.88
Salle de réception 201 places et plus	307.13
Clinique dentaire et médicale	136.50
Industrie 0 à 25 employés	170.63
Industrie 26 à 50 employés	273.00
Industrie 51 à 75 employés	375.38
Industrie 76 à 100 employés	477.75
Industrie 101 employés et plus	580.13
Garage commercial et station-service	136.50
Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	238.88
Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	307.13
Restaurant et casse-croûte 101 places et plus	409.50
Ferme 0 à 50 têtes	409.50
Ferme 51 à 100 têtes	614.25
Ferme 101 têtes et plus	819.00
Abattoir	273.00
Autre usage commercial ou de service non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	136.50
Locaux commerciaux (par local)	136.50
Lave auto/camion	443.63

ANNEXE 3 (MATIÈRES RÉSIDUELLES)

Par logement (autre que saisonnier)	188.75
Logement saisonnier (Chalet et/ou cabane à sucre)	132.13
Commerciale ou industrielle (par local)	188.75
Ferme	566.25
Conteneur de 2 verges	424.69
Conteneur de 4 verges	471.88
Conteneur de 6 verges	566.25
Conteneur de 8 verges	660.63

Note : Dans le cas d'un conteneur qui se situerait entre deux catégories, nous allons prendre la catégorie suivante plus haute. (Par exemple, mais non limitatif, pour un conteneur 5 verges, nous utiliserons la catégorie plus haute soit 6 verges.)



ANNEXE 4 (VIDANGE DES ÉTANTS AÉRÉS)

Logement (taux applicable par logement)	14.25
Terrains vagues desservis	7.13
Salon coiffure	21.38
Bar 0 à 200 places	35.63
Bar 201 places et plus	49.88
Salle de réception 0 à 200 places	35.63
Salle de réception 201 places et plus	49.88
Clinique dentaire et médicale	14.25
Industrie 0 à 25 employés	21.38
Industrie 26 à 50 employés	42.75
Industrie 51 à 75 employés	64.13
Industrie 76 à 100 employés	85.50
Industrie 101 employés et plus	106.88
Garage commercial et station-service	14.25
Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	35.63
Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	49.88
Restaurant et casse- croûte 101 places et plus	71.25
Ferme 0 à 50 têtes	71.25
Ferme 51 à 100 têtes	114.00
Ferme 101 têtes et plus	156.75
Abattoir	42.75
Autre usage commercial ou de service non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	14.25
Locaux commerciaux (par local)	14.25
Lave auto/camion	106.88